

intitulé : " Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer et pour amender l'acte des chemins de fer de 1868," a fait rapport qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec un amendement, qu'il soumettrait aussitôt que la Chambre voudrait bien le recevoir.

*Ordonné*, que le dit rapport soit maintenant reçu, et le dit amendement a été alors lu par le greffier comme suit :

SÉNAT,  
CHAMBRE DE COMITÉ.

15 mai, 1873.

Le comité spécial sur les banques, le commerce et les chemins de fer auquel a été renvoyé de nouveau le bill intitulé : " Acte pour amender l'Acte trente-quatre *Victoria*, ch. " quarante-trois, intitulé : " Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de " pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868," a, en conformité de l'ordre de renvoi du quatorze mai courant, examiné le dit bill et a maintenant l'honneur d'en faire rapport avec l'amendement suivant :

Page 1, ligne 8, retranchez depuis " opération " jusqu'à la fin du bill et insérez : " de faire poser un tableau noir à l'extérieur de la station en face de la plateforme dans un lieu apparent, à toutes les stations de la compagnie où il y aura un bureau de télégraphe ; et lorsqu'un train de voyageurs sera en retard d'une demi-heure à une station, d'après le tableau des heures de la compagnie, le chef de gare ou la personne ayant charge de telle station devra écrire ou faire écrire à la craie sur le tableau noir ci un avis en anglais et en français dans la province de *Québec* et en anglais dans les autres provinces, indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et si à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station, devra écrire ou faire écrire sur le tableau noir de la même manière un nouvel avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et toute telle compagnie de chemin de fer, chef de gare, ou personne ayant charge de la station, sera passible d'une amende n'excédant pas *cinq piastres* pour toute négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus ; et toute poursuite pour le recouvrement de telle amende pourra être intentée, dans la province de *Québec*, devant la cour de circuit du district ou du comté, ou la station sera située, et dans les autres provinces, devant deux juges de paix ou le magistrat salarié ou magistrat de police pour la cité, la ville, le district ou le comté où la station sera située.

L'amende recouvrable en vertu des dispositions de la présente action appartiendra à la Couronne et toute procédure prise sous l'empire de cette section devra l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après ; mais rien dans la présente section ne portera préjudice au droit de qui que ce soit de recouvrer des dommages d'une compagnie de chemin de fer à raison du retard des trains comme susdit ; et toute compagnie de chemin de fer est par le présent requise de faire placer une copie imprimée de la présente section dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y aura un bureau de télégraphe.

JNO. HAMILTON (*Kingston*),  
Président.

Sur motion de l'honorable M. *Olivier*, secondé par l'honorable M. *Chaffers*, il a été *Ordonné*, que le dit rapport soit pris en considération dans un comité général demain.